



Assurance Maladie
des Professions Indépendantes

Caisse régionale
des professions libérales
Provinces



Organisme conventionné
Association Loi 1901

Nos Réf. : FL/CTX/BLF/S
Dossier
N° Mle : 2.53.08.75.120.119
Recours N°20500044
Audience du 01.12.2005
Affaire suivie par Françoise LEISEING

C/RAM

Monsieur le Président
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
16 Rue FONTGIEVE
63000 CLERMONT-FERRAND

BOURGES, le 22 Novembre 2005.

CONCLUSIONS POUR

LA REUNION DES ASSUREURS MALADIE

A - EXPOSE DU LITIGE

Par recours du 25.01.2005, Madame _____ a formé opposition à une contrainte délivrée par la Réunion des Assureurs Maladie, signifiée le 12 janvier 2005, en recouvrement de la cotisation et majoration de retard de 10 % afférentes à la période du 01.10.2004 au 31.03.2005, pour un montant de 2354.00 Euros.

La requérante fait valoir qu'elle n'a fait aucune demande d'assurances auprès de la Réunion des Assureurs Maladie et que cette demande en paiement est contraire à la directive européenne 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs, dont fait partie le secteur des assurances, qui interdit la fourniture de services financiers à un consommateur sans demande préalable de celui-ci, lorsque cette fourniture comporte une demande de paiement immédiat ou différé.

DISCUSSION

1 SUR LA DEFINITION DU STATUT DES ORGANISMES DU REGIME MALADIE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES.

Selon l'article L.611.1 figurant au titre I du Livre VI du Code de la Sécurité Sociale relatif à l'organisation du régime d'assurance maladie des professions indépendantes « *le fonctionnement du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est assuré par une caisse nationale et par des caisses mutuelles régionales* ».

L'article L.611.3 dispose que les caisses mutuelles régionales « *confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévues par le présent titre à des organismes régis, soit par le code de la mutualité, soit par le code des assurances, ou à des groupements régionaux de sociétés d'assurances* ».

Il sera rappelé que la RAM n'est pas une mutuelle régie par le code de la mutualité, mais un groupement de sociétés d'assurance, régi par le code des assurances, peu important au demeurant sa nature juridique puisque quel que soit son statut, l'organisme conventionné agit en tant que prestataire de service, la réglementation qui lui est propre ne s'appliquant pas dans cette circonstance où prévaut le seul critère matériel. En matière d'encaissement et de recouvrement des cotisations appelées par le régime d'assurance maladie des professions indépendantes, ce sont les dispositions du Code de la Sécurité Sociale (article R.612.1 du CSS) qui s'appliquent.

RAM

15 avenue Henri Laudier
18 034 BOURGES CEDEX 9

HORAIRES D'OUVERTURE
du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 17 h 30

ACCUEIL TELEPHONIQUE
Du lundi au vendredi
de 8h à 19h et samedi matin
0 811 013 030
(prix d'un appel local)

Télécopie : 02 48 23 81 95

www.canam.fr
www.ramgamex.tm.fr

Le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, crée par la loi n°86.509 du 12 juillet 1966, a d'ailleurs été formellement intégré dans l'organisation de la Sécurité Sociale par la loi n°84.2 du 2 janvier 1984 dont le décret d'application n°85.38 du 10 janvier 1985 a modifié le libellé de l'article R.111.1 du Code de la Sécurité Sociale qui dispose désormais : « L'organisation de la Sécurité Sociale comprend : ...5° En ce qui concerne le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : une caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés ; ...7° Tous autres organismes et services qui assurent, en tout ou en partie, des attributions dévolues aux organismes et services ci-dessus énumérés. »

Il en ressort que les organismes qui composent le régime maladie maternité des professions indépendantes (Caisses Mutuelles Régionales) ou ceux auxquels est confiée la gestion d'une partie de ce régime (organismes conventionnés) sont intégrés dans l'organisation de la Sécurité Sociale.

L'organisation de la Sécurité Sociale étant fondée sur le principe de la solidarité nationale et non sur la loi de l'offre et de la demande, la Cour de justice des communautés européennes, dans ses arrêts Poucet et Pistre du 17 février 1993 et Garcia/Mutuelle de prévoyance sociale d'Aquitaine du 26 Mars 1996, a exclu les régimes chargés de sa gestion du champ d'application des règles communautaires sur la concurrence.

Dès lors, la directive européenne visée par la requérante ne saurait s'appliquer dans le cas de l'espèce, sans remettre en cause l'organisation générale du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, et notamment le dispositif d'habilitation des organismes conventionnés, qui relève de la compétence exclusive de chaque Etat, conformément à l'article 137 du traité.

Il convient de rappeler à ce sujet les communiqués de presse de la Commission Européenne et du ministre de la santé du 12.10.2004 et du 03.11.2004 concernant l'obligation d'affiliation à la Sécurité Sociale (Pièces 1 et 2).

2 - ENFIN LE REQUERANT FAIT UN AMALGAME ENTRE LES SERVICES D'ASSURANCES ET LES SERVICES DE SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE.

Or, l'annexe 1 A de la directive 92/50 qui vise les services d'assurances renvoie au code « 812 » de la nomenclature CPC (antérieure à la nomenclature CPV) dont le libellé est « services d'assurance, y compris de réassurance, et de caisse de pension, à l'exclusion des services de sécurité sociale obligatoire ».

Et cette exclusion des services de sécurité sociale a été reprise dans la nomenclature CPV, sous le numéro « 663 000 00-3 » (pièce 3).

C'est donc à bon droit que la cotisation litigieuse a été émise, et régulièrement calculée en fonction des revenus retirés par la requérante de son activité de médecin selon les modalités fixées par l'article D 612.4 du code de la Sécurité Sociale, étant précisé que ni les modalités ni les bases de calcul des cotisations litigieuses ne sont contestées par la requérante.

3 -SUR LE CARACTERE ABUSIF ET DILATOIRE DU RECOURS

Attendu qu'il y a lieu de noter que le présent recours de Madame est la 9^{ème} saisine de votre juridiction depuis l'année 1999 et que depuis lors l'intéressé a toujours fait l'objet de condamnation tant par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale que par la Cour d'Appel de RIOM.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'accumulation injustifiée de procédure est constitutive de l'abus de procédure énoncé à l'article 32.1 du nouveau Code de Procédure CIVILE (Civil 2^{ème} 02.10.1984).

Le refus par la partie requérante, qui est, soulignons le, redevable de ses cotisations depuis 1999 d'une somme désormais importante, de respecter ses obligations réglementaires a pour but évident de faire obstacle au principe de solidarité posé par le législateur dans le cadre des règles applicables en matière de Sécurité Sociale. Ledit recours a, de ce chef, un caractère dilatoire et abusif marqué qui justifie l'application d'une amende civile sur le fondement de l'article R.144.6 du Code de la Sécurité Sociale.

La Réunion des Assureurs Maladie produit aux débats l'arrêt de la chambre de la Cour de Cassation en date du 8 avril 1999 (pièce 4) qui a condamné une assurée à 914.69 Euros sur la base de l'article 700 et 1524.49 Euros d'amende civile. La Cour suprême a entendu sanctionner le maintien d'un recours, s'appuyant sur une argumentation classique, relative à la comptabilité des régimes légaux obligatoires de sécurité sociale par rapport aux dispositions du Traité de ROME, qu'elle a eu l'occasion d'écarter à maintes reprises.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

- Déclarer la contrainte valablement délivrée.
- La valider pour son entier montant rectifié à 741.00 Euros en fonction de la déclaration des revenus 2004, représentant 674.00 Euros de cotisation et 67.00 Euros de majoration de retard de 10%, outre les majorations de retard complémentaires prévues à l'article D 612.20 du Code de la Sécurité Sociale.
- Laisser les frais de signification à la charge du requérant, en application des dispositions de l'article R 612-11 du code de la Sécurité Sociale.
- Sanctionner le caractère manifestement abusif et dilatoire du recours par l'application de l'amende civile prévue par l'article R 144.6 du Code de la Sécurité Sociale.
- Allouer à la RAM la somme de 350.00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.



• Le Chef de Région.

Marie-France BOURGEOIS.

**Liste des sociétés françaises et étrangères non communautaires
agréées par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

(en application des articles L 321-1, L 321-7 et L 321-9 du code des assurances)

LISTE À JOUR AU 1^{er} NOVEMBRE 2005

ACDR - ASSURANCE CONSEIL DEFENSE ET RECOURS	France	57 av Jean Lebas BP 635F	59061 ROUBAIX CEDEX 1	non vie
ACEP - ASSURANCES CAPITALISATION EPARGNE ET PREVOYANCE	France	64 rue de Provence	75009 PARIS	vie
ACM IARD SA - ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA	France	34 rue du Wacken BP 373 R 10	67010 STRASBOURG CEDEX	non vie
ACM VIE - ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE	France	34 rue du Wacken BP 373 R 10	67010 STRASBOURG CEDEX	vie
ACM VIE SA - ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA	France	34 rue du Wacken BP 373 R 10	67010 STRASBOURG CEDEX	vie
ACMN IARD - ASSURANCES CREDIT MUTUEL NORD IARD	France	4 place Richebé	59800 LILLE	non vie
ACMN VIE - ASSURANCES CREDIT MUTUEL NORD VIE	France	173 boulevard Haussmann	75008 PARIS	mixte
ACTA ASSISTANCE	France	parc des Tuileries BP 28 F	69578 LIMONEST CEDEX	non vie
ACTE IARD	France	6 rue de Niederbronn	67000 STRASBOURG	non vie
ACTE VIE	France	5 rue Jacques Kable	67000 STRASBOURG	vie
AFI EUROPE	France	4 square Dutilleul	59042 LILLE CEDEX	vie
AFI EUROPE IARD	France	4 square Dutilleul	59000 Lille	non vie
AGF IART - ASSURANCES GENERALES DE FRANCE IART	France	87 rue de Richelieu	75113 PARIS CEDEX 02	non vie
AGF LA LILLOISE	France	1A, avenue de la Marne	59290 WASQUEHAL	non vie
AGF VIE - ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE	France	87 rue de Richelieu	75060 PARIS CEDEX 02	mixte
AGPM ASSURANCES	France	Rue Nicolas Appert Ste Musse	83086 TOULON CEDEX	non vie
AGPM FAMILLES ASSURANCES	France	Rue Nicolas Appert Ste Musse	83086 TOULON CEDEX 9	non vie
AGPM VIE	France	Rue Nicolas Appert Ste Musse	83086 TOULON CEDEX	vie
AIG EUROPE	France	Tour American international - 34 Place des Corolles	92400 COURBEVOIE	non vie
AJ ASSURANCE JURIDIQUE	France	140 rue de la Pompe	75116 PARIS	non vie
ALBINGIA	France	109/111 rue Victor Hugo	92300 LEVALLOIS PERRET	non vie
ALICO SA	France	Tour AIG CEDEX 46	92079 PARIS LA DEFENSE 2	mixte
ALLIANZ MARINE & AVIATION (France)	France	23-27 rue Notre Dame des Victoires	75002 PARIS	non vie
		1 chemin du	67978 STRASBOURG	

FRAREA	France	27-29 rue Le Peletier	75009 PARIS	non vie
FS 2 A	France	Tour galliéni II 36 avenue du Général de Gaulle	93175 BAGNOLET CEDEX	non vie
GAMEST - GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES DE L'EST	France	26 rue de l'Aigle Noir	70003 VESOUL CEDEX	non vie
GAN ASSURANCES IARD	France	8-10 rue d'Astorg	75008 PARIS	non vie
GAN ASSURANCES VIE	France	8-10 rue d'Astorg	75008 PARIS	mixte
GAN EUROCOURTAGE IARD	France	8-10 rue d'Astorg	75008 PARIS	non vie
GAN EUROCOURTAGE VIE	France	8/10 rue d'Astorg	75008 PARIS	mixte
GAN OUTRE MER IARD	France	8/10 rue d'Astorg	75008 PARIS	non vie
GAN PACIFIQUE VIE	France	8/10 rue d'Astorg	75008 PARIS	vie
GAN PATRIMOINE	France	150 rue d'Athènes	59882 LILLE CEDEX 9	mixte
GAN PREVOYANCE	France	8/10 rue d'Astorg	75008 PARIS	mixte
GARANTIE ASSISTANCE SA	France	38 rue La Bruyère	75009 PARIS	non vie
GENERALI ASSURANCES IARD	France	7, boulevard Haussmann	75009 PARIS	non vie
GENERALI ASSURANCES VIE	France	7 Boulevard haussmann	75009 PARIS	mixte
GENERATION VIE	France	Tour Neptune, 20 place de Seine	92400 COURBEVOIE LA DEFENSE 1	vie
GFA CARAIBES	France	46-48 rue Ernest-Deproges	97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX	non vie
GFC - GROUPEMENT FRANCAIS DE CAUTION	France	58 rue du Général Ferrié	38100 GRENOBLE	non vie
GHMSI - APRI INSURANCE SA	France	29 boulevard Edgard Quinet	75014 PARIS	non vie
GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES	France	76 rue de Prony	75857 PARIS CEDEX 17	non vie
GMF ASSURANCES	France	76 rue de Prony	75017 PARIS	non vie
GMF VIE	France	76 rue de Prony	75857 PARIS CEDEX 17	vie
GPA IARD	France	7 Bd Haussmann	75447 PARIS CEDEX 9	non vie
GPA VIE - Groupe des Populaires d'Assurance Vie	France	8 Bd Haussmann	75447 PARIS CEDEX 9	vie
GPM ASSURANCES SA	France	34 Bd de Courcelles	75017 PARIS	mixte
GROUPAMA ALPES MEDITERRANEE	France	ZAC de Pichaury - 24 parc Club-du-Golf	13799 AIX- EN-PROVENCE CEDEX 3	non vie
GROUPAMA ALSACE	France	101 route de Hausbergen	67309 SCHILTIGHEIM CEDEX	non vie
GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT	France	8-10 rue d'Astorg	75008 PARIS	non vie
GROUPAMA BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE	France	23, boulevard Solférino	35012 RENNES CEDEX	non vie
GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE	France	2 avenue de Limoges BP 8527	79044 NIORT CEDEX 9	non vie

GILLES CROIX DE VIE (LA)		rue du Bac	CROIX DE VIE	vie
PRIMA - PREVOYANCE REASSURANCE INCENDIE MULTIRISQUES AUTO	France	37 boulevard Brune	75680 PARIS CEDEX 14	non vie
PRIMA EPARGNE	France	37 boulevard Brune	75680 PARIS CEDEX 14	vie
PRO BTP EPARGNE-RETRAITE- PREVOYANCE	France	7, rue du Regard	75006 PARIS	vie
PROTEC BTP	France	56, rue Violet	75015 PARIS	non vie
PROTEXIA FRANCE	France	9 Boulevard des italiens	75080 PARIS CEDEX 02	non vie
PRUDENCE CREOLE	France	32 rue A. de Villeneuve BP 301	97467 SAINT DENIS DE LA REUNION	non vie
PRUDENCE VIE	France	2/8 rue luigi Cherubini	93578 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX	mixte
QBE INSURANCE C° (INTERNATIONAL)	AUSTRALIE	10/12 place Vendôme	75001 PARIS	non vie
QUALIS	France	87 rue de Richelieu	75113 PARIS CEDEX 02	non vie
QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES	France	45-47 rue Le Peletier	75009 PARIS	mixte
RAC FRANCE SA	France	109 boulevard de Stalingrad	69100 VILLEURBANNE	non vie
REMA - REUNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES REGIONALES	France	66 rue Taitbout	75009 PARIS	non vie
RENOM (LE)	France	13 place Ferdinand	01540 VONNAS	non vie
RISQUES CIVILS DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE PATISSERIE FRANCAISE	France	27 avenue d'Eylau	75782 PARIS CEDEX 16	non vie
ROYAL & SUN ALLIANCE SA	France	23 Square Edouard VII	75009 PARIS	non vie
RURALE (LA)	France	16/18 avenue du Général de Gaulle	94227 CHARENTON LE PONT CEDEX	non vie
S.A.C.C.E.F. - SOCIETE D'ASSURANCES DES CREDITS DES CAISSES D'EPARGNE DE France	France	128 rue de la Boétie	75378 PARIS CEDEX 08	non vie
SACRA - St d'Assurances de Consolidation des retraites de l'Assurance	France	51 rue St Georges	75009 PARIS	vie
SADA ASSURANCES - SOCIETE ANONYME DE DEFENSE ET D'ASSURANCES	France	4 rue Scatisse	30934 NIMES CEDEX 9	non vie
SAF - BTP IARD (STE D'ASSURANCE FAMILIALE DES SALARIES ET ARTISANS DU BTP)	France	2 rue Rosenwald	75015 PARIS	non vie
SAF - BTP VIE (STE D'ASSURANCE FAMILIALE DES SALARIES ET ARTISANS VIE)	France	2 rue Rosenwald	75015 PARIS	vie
SAGENA - SOCIETE ANONYME GENERALE D'ASS.	France	56 rue Violet	75724 PARIS CEDEX 15	non vie
SAGEVIE - SOCIETE ANONYME GENERALE D'ASS. SUR LA VIE	France	56 rue Violet	75724 PARIS CEDEX 15	vie
SAINT-CHRISTOPHE PREVOYANCE	France	277 rue St Jacques	75005 PARIS	mixte
SAM INCENDIE ET RISQUES DIVERS DU CANTON DE CHATILLON S/ CHALARONNE (dispense d'agrément)	France	83 Place des Halles BP 29	01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	non vie



Assurance Maladie
des Professions Indépendantes



RÉUNION DES ASSUREURS MALADIE

Organisme conventionné
Association Loi 1901

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

18 FEV. 2001

SERVICE de l'ÉTAT

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
Bureau des Associations
18 Bd Desaix et rue d'Assas

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

PARIS, le 7 février 2001

TITRE I DU LIVRE VI DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Objet : Déclaration de dissolution d'une association

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'assemblée générale extraordinaire de l'association dénommée « Réunion des Assureurs Maladie d'AUVERGNE » (RAM), déclarée le 13 octobre 1967 à la Préfecture du Puy-de-Dôme sous le numéro 5556, a approuvé lors de sa réunion du 28 juin 1999, le traité de fusion signé avec les autres associations RAM de métropole, afin de donner naissance à un nouveau groupement de sociétés d'assurances dont le siège social est à PARIS 9^{ème} arrondissement. Le nouveau groupement dénommé RAM a été déclaré à la préfecture de police de Paris.

La RAM d'AUVERGNE a donc été dissoute sans liquidation.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire original du procès verbal de cette assemblée générale extraordinaire.

RAM

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments distingués.

42, rue de Cligny

75436 PARIS CEDEX 09

Téléphone : 01 45 96 17 12

Télécopie : 01 45 96 12 00

Le Vice Président,

Le Vice Président,

Le Président,

Francis CALENGE

Jean-Pierre RUIZ-CLEMENT

Roger MILLOT.

5556

18 FEV. 2001

Monsieur GRANET

en annexe : 1 exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28.06.1999 (S.pap)

CLY (10-96)

RG 8027 (10-96)

RAMGAMEX



Nos sociétés membres

	AMPI	AMEXA
AXA FRANCE		
AXA France Vie	*	*
AXA Assurances Vie Mutuelle	*	*
Direct Assurances IARD	*	*
AVIVA FRANCE		
AVIVA Assurances	*	*
AMIS	*	
AVIVA Courtage	*	
EUROFIL	*	
Groupe AGF		
AGF/IART	*	*
LA RURALE		*
Groupe AZUR		
AZUR Assurances/IARD	*	*
Assurance Mutuelles de France	*	*
Groupe GENERALI		
GENERALI FRANCE Assurances	*	*
GPA IARD	*	
Groupe MONCEAU		
CIAM	*	*
CIARL	*	*
Monceau Générale Assurances	*	*

CCAMA-GAN			
GROUPAMA S.A.	*		
GAN Santé	*		*
GAN IARD	*		*
ARÉAS - CMA	*		*
LE CONTINENT	*		*
MONDIALE ACCIDENTS	*		*
L'ETOILE			*
MAPA - MUTUELLE D'ASSURANCE	*		*
MARF	*		*
MPF ASSURANCES	*		*
ASSURANCES MUTUELLE DE L'INDRE	*		*
MMA IARD	*		*
MUTUELLE DE POTTIERS ASSURANCES	*		*
MUTUELLE DU POITOU ASSURANCES	*		
RISQUES CIVILS DE LA BOULANGERIE FRANÇAISE	*		
SAF - BTP	*		
SOCIETE SUISSE SANTE ZURICH	*		*
MUTUELLES REGIONALES D'ASSURANCES	*		*

La Fédération Française des Sociétés d'Assurances : www.ffsa.fr





Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurer

N° 21 - 11 février 2004

Page 2

■ **Fiscalité**

La nouvelle fiscalité de l'épargne retraite

Page 3

■ **L'assurance au quotidien**

Les secours en montagne :
leur prise en charge par l'assurance

Page 4

■ **Prévention vol**

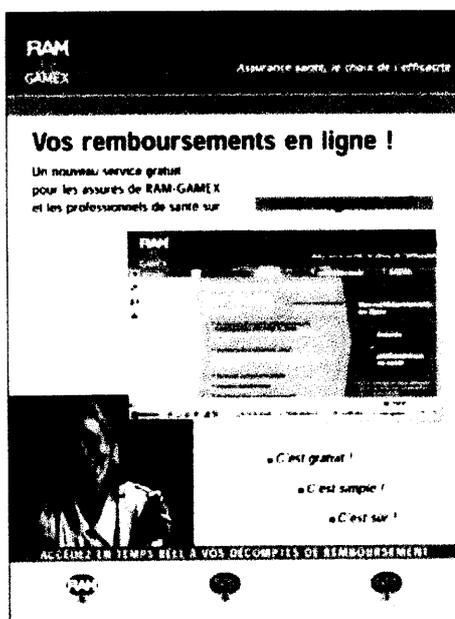
Un nouveau service
pour les transporteurs routiers

■ **Emploi-formation**

www.ffsa.fr/metiersassurance/

Assurance santé

Le Gamex : un acteur de la sécurité sociale



Le Gamex est un organisme créé par les assureurs pour gérer l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles. Il assure également la gestion de la Ram, organisme conventionné d'assurance maladie obligatoire des artisans, commerçants et professionnels libéraux, ainsi que de l'Association des assureurs AAEXA (accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles). Au total, le Gamex compte 1,5 million de personnes protégées.

Le libre choix de l'organisme gestionnaire par l'assuré est une spécificité des régimes des indépendants et des exploitants agricoles. De ce fait, la qualité de service est un élément essentiel. C'est pourquoi le Gamex a entrepris une démarche qualité pour ses centres d'accueil téléphonique et, plus récemment, pour la gestion des prestations AAEXA. Ces deux activités ont d'ailleurs été certifiées ISO 9001, version 2000.

Les accords de télétransmission entre le Gamex et les assureurs (notamment pour l'assurance complémentaire) et la visualisation en temps réel des remboursements sur Internet sont d'autres exemples des services mis à la disposition des assurés.

Cette qualité de gestion s'est révélée payante : la Ram est le premier organisme conventionné pour la France entière, avec 650 000 assurés, position renforcée par sa fusion, en janvier 2004, avec le Bureau commun des assureurs maladie (BCAM), autre organisme conventionné.

Le libre choix
de l'organisme gestionnaire
bénéficie à l'assuré

Le projet de régime social des indépendants

Au moment où les pouvoirs publics réfléchissent sur l'avenir de l'assurance maladie, les assureurs, dont l'expertise en ce domaine est reconnue, peuvent

et souhaitent apporter leur contribution. Pour ce qui est de l'assurance santé obligatoire des professionnels indépendants, la FFSA et le Gamex ont, ensemble, attiré l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences des mesures à l'étude concernant les simplifications administratives pour les chefs d'entreprise. Dans ce cadre, un régime social des indépendants serait créé, et l'ensemble des cotisations sociales serait recouvert par un seul organisme.

La FFSA qui, comme ses adhérents, est favorable à une simplification des relations des assurés avec leurs organismes sociaux, souhaite que ces évolutions ne se fassent pas au détriment des gestionnaires actuels, dont la qualité de service et la maîtrise des coûts sont unanimement reconnues. Elle estime en outre que le principe du libre choix de l'organisme gestionnaire par l'assuré doit être préservé, principe rappelé dans la loi d'habilitation concernant les simplifications administratives, du 2 juillet 2003.

Le recouvrement de cotisations constitue une part importante de l'activité des organismes conventionnés, dont le Gamex et trois entreprises d'assurances, qui pourraient être contraints à d'importantes réductions d'effectifs selon les modalités de mise en œuvre du régime social des indépendants. ■

Quelques chiffres

650 000 artisans, commerçants et professionnels libéraux assurés par la Ram ;

190 000 exploitants agricoles assurés par le Gamex en maladie

375 000 exploitants agricoles assurés par l'Association des assureurs AAEXA en accidents du travail ;

ce qui représente
1,5 million de personnes protégées.

Fiscalité

La nouvelle fiscalité de l'épargne retraite

La loi de finances pour 2004 définit le plafond global de déductibilité fiscale des cotisations d'épargne retraite versées dans le cadre de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Elle précise les nouvelles limites catégorielles de déduction des cotisations de retraite des salariés et des non salariés.

Chaque membre d'un foyer fiscal peut déduire de son revenu net global les cotisations versées sur un plan d'épargne retraite populaire (Perp), un Perp entreprises ou sur les contrats Préfon et assimilés dans une limite maximale égale à la différence entre :

- un montant égal à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle plafon-

nés à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du PASS ;

- et le montant cumulé des cotisations déductibles versées au titre des contrats de retraite d'entreprises, des contrats relevant de la loi Madelin et des dispositifs destinés aux exploitants agricoles (ex-Coreva). Les limites de déductibilité sont réduites, le cas échéant, de l'abondement versé par l'employeur sur un contrat Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco).

Les rentes versées au titre des contrats de retraite sont fiscalisées dans les mêmes conditions que les pensions servies par les régimes obligatoires. ■

1. PASS : 29 712 euros pour 2004.

Déduction globale du revenu tous régimes confondus

(I+II)

10 % du revenu professionnel plafonné à 8 fois le PASS

ou 10 % du PASS, si cette somme est plus élevée

I - Limites propres aux régimes catégoriels¹

- Contrats art. 83 :

8 % du salaire annuel brut plafonné à 8 PASS (déduction faite, le cas échéant, de l'abondement Perco)

- Contrats de retraite Madelin et contrats ex-Coreva :

10 % du bénéfice ou du revenu professionnel imposable dans la limite de 8 PASS, majoré² de 15 % sur la fraction de ce revenu ou de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS (ou 10 % du PASS, si montant plus élevé)

- Abondement Perco

II - Reste disponible (déduction globale - déductions des régimes catégoriels)

- Perp

- Contrats Préfon et assimilés

- Versements facultatifs sur des contrats d'entreprises (Perp entreprises)

1. Les anciennes limites de déduction continuent de s'appliquer jusqu'à l'imposition des revenus 2008 si elles sont plus favorables à celles qui ont été définies par la loi de finances pour 2004.

2. Majoration non prise en compte dans la déduction globale.

Organismes conventionnés de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales d'Ile-de-France (CMR 53)

<u>RAM (OC 11)</u> ADRESSE DE CORRESPONDANCE RAM PL PARIS ILE-DE-FRANCE 3, bvd Ney BP 10450 75871 PARIS CEDEX 18 Accueil téléphonique :	 BUREAUX D'ACCUEIL 26-28, rue de Clichy – 75009 PARIS 25, rue Desaix – 75015 PARIS 11, rue du Gal de Gaulle – 77000 MELUN 47, rue de la Fontaine au Roi – 75011 PARIS (à partir de février 2004) 0811 012 012
--	--

<u>FMP (OC 32)</u> ADRESSE DE CORRESPONDANCE 3-3bis, rue Taylor 75474 PARIS CEDEX 10 Accueil téléphonique :	 BUREAU D'ACCUEIL 3-3bis, rue Taylor 75010 PARIS 01 44 84 16 11
--	---



Le Journal officiel de la République Française

Retour au formulaire	Liste initiale (Suivant ► ◀ Précédent)	Arrêté du 24 mars 2003 portant agrément...				
Résumé			Rectificatif			

Document 65 / 130

J.O n° 80 du 4 avril 2003 page 6006
texte n° 42

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 24 mars 2003 portant agrément d'une union de mutuelles

NOR: SANS0321102A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la mutualité, et notamment les articles L. 211-7, L. 211-8, L. 211-10, R. 211-3, R. 211-7 et R. 211-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 27 février 2003 ;

Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par l'union Fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne (FMP),

Arrêtent :

Article 1

L'union Fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne (FMP), inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 775 662 869, dont le siège social se situe à Paris (75250), Maison de la mutualité, 24, rue Saint-Victor, est agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches ou sous-branches suivantes mentionnées à l'article R. 211-2 du code précité :

- 1 Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;
- 2 Maladie ;

20 Vie-décès ;

22 Assurances liées à des fonds d'investissement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2003.

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

Le sous-directeur des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,

F. Le Morvan

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

Le sous-directeur des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,

F. Le Morvan

Consulter le fac-similé de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	Aide
---	-----------------------------------	---	-------------

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



23 JUIN 2004

G.A.M.E.X
BP 64 IMMEUBLE LE TRIPODE
230 AVE JEAN JAURES
59790 RONCHIN
TEL : 03 20 29 63 00

ME MIQUEL DOMINIQUE
257 RUE SAINT JULIEN

59500 DOUAI

IMMATRICULATION : 1210859129201
LETTRE : XMADT84 00097273
DOSSIER SUIVI PAR : CARLIER MARIE-FRANCE

LE 21/06/04

Maitre,

Pour le dossier concernant l'assuré(e)

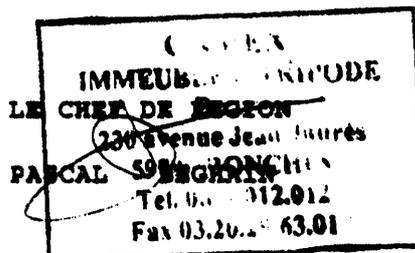
MONSIEUR

NOUS ACCUSONS RECEPTION DE VOTRE CORRESPONDANCE CONCERNANT NOTRE ASSURE CITE EN MARGE.

VOUS TROUVEREZ CI-JOINT LES CONCLUSIONS DANS CETTE AFFAIRE, PAR CONSEQUENT NOUS DEMANDONS L'ADMISSION DE NOTRE CREANCE DU 17/07/03 POUR UN MONTANT DE 1586,70 EUROS.

RESTANT A VOTRE DISPOSITION,

Nous vous prions de croire, Maitre, en l'assurance de nos salutations distinguées.



QUI SOMMES NOUS ?



Le régime AMPI et le régime aricole (AMEXA, AAEXA)

Le régime des professions indépendantes (AMPI)

- L'organisation du régime
- Les cotisations / les prestations

Le régime des exploitants agricoles

- L'assurance maladie (l'AMEXA)
- L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (l'AAEXA)

Le régime des professions indépendantes (AMPI)

L'organisation du régime

C'est par la loi du 12 juillet 1966 qu'est créé le régime d'assurance maladie, maternité des **travailleurs non salariés (TNS) non agricoles** dénommé aujourd'hui AMPI (Assurance Maladie, maternité des Professions Indépendantes).

Ce régime fait partie de l'organisation générale de la Sécurité Sociale.

La tutelle ministérielle est exercée par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité qui délègue à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes (**CANAM**) :

- la définition de la politique générale du régime
- la coordination et le contrôle de l'action des Caisses Maladie Régionales (CMR) et des organismes conventionnés gestionnaires.

Les 31 Caisses Maladie Régionales :

- sont chargées de l'affiliation et du calcul des cotisations,
- confient la gestion de l'encaissement des cotisations et du règlement des prestations à des "organismes conventionnés", dont la RAM.

Les organismes conventionnés :

- recouvrent les cotisations
- assurent le paiement des prestations.

La RAM est le seul organisme conventionné à pouvoir assurer toutes les catégories de professions indépendantes sur l'ensemble du territoire y compris l'outre-mer.

..... ▲

Les cotisations/ les prestations

Tous les organismes conventionnés appliquent les mêmes taux de remboursement et de cotisations, qui sont fixés par décret.

La cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. D'abord calculée à titre provisionnel sur les revenus de l'année précédente, elle est ensuite ajustée en fonction des revenus réels de l'année concernée.

L'assuré et ses ayants droit bénéficient, pour la maladie, dans le cadre du régime obligatoire

- du remboursement des frais engagés sur la base des tarifs de responsabilité.
- Depuis le 1er janvier 2001, les prestations du régime AMPI sont, pour toutes les catégories couvertes, alignées sur celles du régime général.

- des allocations de maternité, au titre de l'assurance maternité,

- du congé de paternité
- des indemnités journalières d'incapacité de travail.



Le régime des exploitants agricoles

L'assurance maladie (l'AMEXA)

L'organisation du régime

C'est la loi du 25 janvier 1961 qui crée l'AMEXA (**Assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles**).

Ce régime fait partie de l'organisation de la Sécurité Sociale.

La tutelle est exercée par le **Ministère de l'Agriculture et de la pêche**.

Deux organismes participent à cette gestion :

- le GAMEX qui regroupe les sociétés d'assurances, auxquels viennent s'ajouter, dans un département, les sociétés mutualistes,
- la Mutualité Sociale Agricole.

L'exploitant agricole a donc le libre choix de son organisme gestionnaire et peut, tous les deux ans, changer d'organisme assureur selon une procédure déterminée.

Les organismes gestionnaires

- encaissent les cotisations,
- versent les prestations
- participent à l'action sanitaire et sociale.

La Mutualité Sociale Agricole est en outre chargée de la tenue des fichiers (immatriculation, radiation des assurés, détermination de l'assiette de cotisations, centralisation de l'information...).

Les cotisations / les prestations

Le GAMEX et la MSA appliquent les mêmes taux de remboursement et de calcul des cotisations, qui sont fixés par décret.

Les cotisations sont entièrement calculées en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Les aides

Les assurés du GAMEX bénéficient éventuellement des prestations extra-légales attribuées par le FAMEXA (Fonds social de l'AMEXA) et des aides accordées par la Commission Agridif.

L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (l'AAEXA)

Depuis le 1er avril 2002, la couverture des exploitants agricoles pour les accidents du travail et les maladies professionnelles constitue un nouveau régime obligatoire (loi du 30 novembre 2001). La tutelle est exercée par le Ministère de l'Agriculture.

Deux organismes participent à sa gestion : l'Association des Assureurs AAEXA qui regroupe les sociétés d'assurance et mutualistes et la Mutualité Sociale Agricole. La gestion de cette association a été confiée au GAMEX.

L'exploitant agricole a donc le libre choix de son organisme gestionnaire et peut, tous les ans, changer d'organisme assureur.

Les organismes gestionnaires procèdent à l'encaissement et au recouvrement des cotisations, réceptionnent et traitent les déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle, effectuent le paiement des prestations.

La Mutualité Sociale Agricole est également chargée de la tenue des fichiers : elle centralise les informations nécessaires au bon fonctionnement du régime, certifie l'immatriculation des assurés auprès des organismes. Elle met en œuvre des actions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les formalités à accomplir

L'exploitant agricole doit remplir un bulletin d'adhésion sur lequel il indique le nom de l'organisme assureur choisi. Ce bulletin est ensuite retourné à l'assureur choisi.

Les cotisations

Elles sont fixées par décret et sont identiques quel que soit l'organisme. La cotisation est fonction des personnes garanties et de leur statut (chef d'exploitation, conjoint, aide familial...), du type d'activité et de la période d'affiliation.

Les prestations

L'assuré et ses ayants-droits bénéficient en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle :

- du remboursement des frais engagés sur la base des tarifs de responsabilité.
- d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail, pour le chef d'exploitation ou d'entreprise
- d'une rente en cas d'incapacité de travail
- d'une couverture de frais en cas de décès.

Les accidents de la vie privée sont quant à eux pris en charge au titre de l'AMEXA.

Les sociétés membres de l'Association des Assureurs AAEXA :

Axa - Aviva - AMIS - AGF - Azur - Assurances mutuelles de France - CCAMA -Générali - GPA - Monceau générale assurances - AREAS-CMA - MPF Assurances - Assurances Mutuelles de l'Indre - MMA - Mutuelle de Poitiers Assurances - Mutuelle du Poitou Assurances - Mutuelles Régionales d'Assurances - Société Suisse.



17 NOV. 2003

Vos Réf. : DM/AL 1974

Nos Réf. : 1 21 08 59 129 201
Dossier suivi par : BEATRICE CARRE

MAITRE MIQUEL DOMINIQUE

257 RUE ST JULIEN

59509 DOUAI CEDEX

OBJET : COTISATIONS

RONCHIN, le 07/11/2003

Maitre ,

Pour répondre a votre courrier du 28 octobre dernier et après vérification du dossier concerné nous informons que nous maintenons notre bordereau de déclaration de créances concernant monsieur puisqu'il s'agit de cotisations dues avant la liquidation judiciaire .

Le dossier étant radié de nos services a compter du 09/05/2003 , il n'y aura plus d'édition d'appel de cotisations .

Nous restons a votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions de croire , Maitre , en l'assurance de nos sentiments respectueux .

Le Chef de Région .
P. Beghain .

**Association des
Assureurs AAEXA**
Immeuble Le Tripode
230 avenue Jean-Jaurès - BP 64
59 790 RONCHIN

HORAIRE D'OUVERTURE
du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 17 h 30

ACCUEIL TELEPHONIQUE
24 h / 24 - 7 / 7
0 810 20 00 83
(prix d'un appel local)

Télécopie : 03 20 29 83 01

www.assureursaaexa.tm.fr



EXPERIENCE. RESULTS.

[Recherche](#) |[Site global de CSC](#) | [CSC dans le monde](#) | [Contactez nous](#) | [Plan du site](#) |

Etudes de cas

[Accueil](#) > [Etudes de cas](#) > RAM Gamex

RAM Gamex

RAM-Gamex s'assure avec GraphTalk A.I.A Santé

Le RAM-Gamex fait partie des organismes ayant pour mission de gérer des régimes de protection sociale, ceux des professions indépendantes et des exploitants agricoles. La loi du 30 novembre 2002 a créé l'AAEXA, une assurance accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles. Pour gérer ce nouveau régime, RAM-Gamex a choisi la solution GraphTalk A.I.A Santé de CSC.



[L'assurance-santé, le cœur de métier de RAM-Gamex](#)

Un nouveau régime obligatoire

Début avril 2002, RAM-Gamex, en même temps que la Mutualité sociale agricole (MSA), commence à gérer un nouveau régime obligatoire, (l'AAEXA), couvrant les accidents de travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles. Un démarrage en fanfare, tout juste six mois après le lancement du projet.

Durant quatre mois, alors que les décrets de la nouvelle loi n'étaient pas encore publiés, les équipes de RAM-Gamex ont travaillé d'arrache-pied pour être prêt le jour J. Il a fallu pour cela créer le fichier des assurés, saisir 400000 bordereaux, en développant une solution provisoire sur micro-ordinateur, et en montant une station de vidéo codage et de numérisation et, entre temps, lancer un appel d'offres pour retenir un outil de gestion définitif. Le choix s'est porté sur GraphTalk A.I.A, « que l'on a fait évoluer pour traiter un régime obligatoire », précise Jean-Louis Michelet. Pour le directeur des systèmes d'information du RAM-Gamex, la sélection de l'offre de CSC est également le résultat de l'engagement de l'éditeur à mettre en production dans des délais très courts. « Un vrai

France
Présentation
Solutions
Secteurs
Partenariats
Publications
Presse et médias
Evénements
CSC recrute
Magazine

challenge», tient-il à souligner. En outre, évoluant dans un environnement réglementé, RAM-Gamex se devait, selon J.-L. Michelet, de disposer d'un système d'information réactif et évolutif.

Le système de gestion du régime AAEXA se trouve aujourd'hui en vitesse de croisière. Il fonctionne sur un système Bull Unix sous Oracle, et sur des serveurs locaux sous Windows NT. Il est en mesure de recevoir toutes les évolutions réglementaires, comme, par exemple, la tarification à l'acte. Les affiliations et les cotisations sont traitées dans tous les centres régionaux. En revanche, les déclarations d'accidents ainsi que les feuilles de soins sont gérées uniquement dans deux plates-formes, à Aurillac et à Landerneau.

Un système d'information réactif et évolutif

L'outil de gestion du régime AAEXA est indépendant du reste du système d'information du RAM-Gamex. Il alimente néanmoins le système comptable de l'institution en lui fournissant des comptes rendus d'événements qui sont ensuite transformés en écritures comptables. Il est par ailleurs interfacé avec le système d'édition, ainsi qu'avec l'infocentre et le site Internet destiné aux assurés et aux professionnels de santé.

Le système d'information du RAM-Gamex comprend aujourd'hui une solution sur Bull DPS 7 pour la gestion des régimes AMPI (professions indépendantes) et Amexa (voir encadré), et GraphTalk A.I.A Santé pour le régime AAEXA et bientôt pour la complémentaire maladie (environ 200000 assurés). A cela s'ajoutent deux frontaux dédiés à la gestion du système Sesam-Vitale. RAM-Gamex traite chaque nuit 80000 à 100000 feuilles de soins. Ces décomptes, les assurés de RAM-Gamex, d'abord, ceux de l'association des assureurs AAEXA ensuite, ainsi que les professionnels de santé peuvent désormais les visualiser gratuitement, en ligne sur le site Internet www.ramgamex.tm.fr.

Une fois abonné, l'assuré exploitant agricole ou professionnel indépendant a accès à tout moment à l'ensemble des décomptes le concernant sur les deux derniers mois. Il en va de même pour le professionnel de santé qui peut ainsi visualiser les règlements qui lui sont dus sur les treize derniers mois. Ce nouveau service complète le site Internet de RAM-Gamex en fonction depuis septembre 2001.

L'assurance-santé, le cœur de métier de RAM-Gamex

RAM-Gamex, créé par les compagnies d'assurances, est un regroupement de trois pôles de compétences, spécialisés dans l'assurance santé obligatoire.

Le Gamex (Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles) a été créé en 1961 pour gérer le régime Amexa, l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. De son côté, la RAM (Réunion des assureurs maladie) lancée en 1969, est en charge de la gestion de l'assurance maladie et maternité des professionnels indépendants artisans, commerçants et professionnels libéraux. Enfin, depuis 2001 est venu s'ajouter le régime AAEXA, un régime obligatoire contre les accidents de travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles dont bénéficient 400 000 assurés, soit 70 % du marché.

Outre ces régimes obligatoires, RAM-Gamex s'occupe également pour le compte de sociétés qui en sont membres des contrats d'assurance maladie complémentaires destinés

aux non-salariés agricoles (GACEX), aux professionnels indépendants (GAC) et aux salariés (Ramages). RAM-Gamex gère également la couverture maladie universelle (CMU). L'organisme est présent dans 80 villes, en métropole et outre-mer. Il propose un service d'accueil téléphonique disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Depuis le mois de septembre 2003, les assurés de RAM-Gamex, bientôt ceux de l'association des assureurs AAEXA, et les professionnels de santé peuvent désormais visualiser gratuitement leurs décomptes de remboursement en ligne sur le site Internet www.ramgamex.tm.fr.

Pour le compte des divers régimes obligatoires, RAM-Gamex gère 600 000 professionnels indépendants, 180 000 exploitants agricoles assurés en AMEXA et 400 000 exploitants agricoles assurés en AAEXA. Soit au total 1,6 million de personnes protégées. Il traite annuellement 11 millions de feuilles de soins papier et 14 millions de télétransmissions, soit 20 millions de décomptes (Sesam-Vitale et IRIS) et gère, en assurance complémentaire, plus de 200 000 contrats dont 80 % pour le compte de 42 sociétés membres.

Enfin, en sa qualité de gestionnaire du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, le Gamex est membre fondateur associé du GIE Sesam-Vitale, et a participé à ce titre au déploiement des cartes Vitale.

Liens associés

En savoir plus sur les activités de CSC dans le secteur de la santé.

Consultez notre brochure [GraphTalk A.I.A Santé](#).

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - <http://www.ffsa.fr/>

Direction des Assurances de Personnes

ARMD - n° 2002/110

Contact A. Rouché

☎ 01.42.47.93.69

Fax 01.42.47.94.82

e.mail alainrouche@ffsa.fr

Paris, le 29 mai 2002

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 mai dernier concernant l'intervention des entreprises d'assurance dans le domaine de la protection sociale suite à la transposition des troisièmes directives européennes d'assurances.

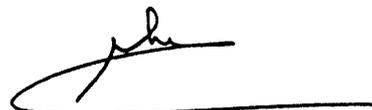
Je dois vous préciser à cet égard que les directives européennes d'assurance vie et non vie auxquelles vous faites référence excluent expressément de leur champ d'application "les régimes légaux de sécurité sociale" (cf. article 2 paragraphe 2 de la directive 92/49 et article 2 paragraphe 3 de la directive 92/96).

La transposition des directives d'assurances en droit interne ne peut donc avoir eu pour effet de modifier l'organisation de ces régimes légaux dont la définition et les modalités d'affiliation relèvent, en vertu du principe européen de subsidiarité, de la seule compétence des Etats membres.

En l'état du droit, il apparaît ainsi que la liberté de choix de l'organisme assureur en matière de protection sociale n'est possible que pour la couverture des risques ou de la partie de risques qui ne sont pas déjà pris en charge par un régime légal obligatoire de sécurité sociale.

Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale frappe de nullité absolue tout contrat ayant pour objet de garantir un travailleur non salarié contre des risques couverts par les régimes légaux d'assurance vieillesse et d'assurance maladie. En outre, des sanctions pénales sont applicables dans ce cas non seulement au souscripteur du contrat mais également à celui qui l'aura proposé.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Alain Rouché
Directeur Santé